



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 04 JAN. 2021
imposant des prescriptions spéciales à la société GRTGaz
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Roussines

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.513-1 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0306 du 30 juin 2005 autorisant la société anonyme Gaz de France Réseau Transport SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de ROUSSINES ;

Vu la demande de la société GRTGaz, relative à l'adaptation de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2005-06-0306 du 30 juin 2005 et les éléments d'information relatifs à son exploitation transmis par l'industriel à la préfecture de l'Indre le 27 novembre 2019 ;

Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n°2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société GRTGaz souhaite procéder au réexamen de la situation administrative de sa station de compression du réseau de transport de gaz naturel sur la commune de Roussines (36) suite à l'évolution de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société GRTGaz souhaite bénéficier de l'antériorité pour les activités et substances existantes précédemment non classées ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées et que les changements d'équipements apportés à la station de compression sur le territoire de la commune de ROUSSINES exploitée par la société GRTGaz ont modifié son classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0306 du 30 juin 2005 autorisant la société anonyme Gaz de France Réseau Transport SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de ROUSSINES, sont abrogées à l'exception de son article 1.1 « Objet de l'arrêté ».

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantités maximales autorisées
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	30 tonnes de gaz naturel ou assimilé susceptible d'être présente dans les canalisations de la station de compression y compris les appareils accessoires connectés (filtres, compresseur) à la pression maximale en service de l'ouvrage (85 bar).	30 t
2910-A2	DC	Combustion, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 1,8 MW, composées : - d'un groupe électrogène d'une puissance thermique nominale de 1,250 MW, - d'une chaudière de chauffage du bâtiment électrocompresseur alimenté au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 370 kW, - d'une chaudière de chauffage du bâtiment administratif alimenté au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 36 kW, - d'un moteur associé à la pomperie incendie alimenté au gasoil de puissance thermique nominale de 143 kW.	1,8 MW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un équipement de climatique de capacité unitaire de 2,75 kg R410A, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	300 kg
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 7,1 kW.	7,1 kW

2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l.	Une fontaine de lavage de pièces mécaniques, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé (solution aqueuse utilisant des liquides de nettoyage non C.O.V à pH neutre) étant de 60 l.	60 l
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 13,3 kW.	13,3 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 25 t, composés : - d'une cuve enterrée double enveloppe de 20 m ³ contenant 20 tonnes d'épandages compression, - d'une cuve enterrée double enveloppe de 5 m ³ contenant 5 tonnes d'effluents liquide.	25 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant de 13,2 kg (Poste à souder : 2 bouteilles 6 m ³).	13,2 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation étant de 29 kg (Poste à souder : 2 bouteilles L50 de 10,6 m ³).	29 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieures à 50 t d'essence.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 13,2 t, composés : - d'une cuve enterrée double enveloppe de 15 m ³ contenant 13,2 tonnes de FOD.	13,2 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les autres stockages étant inférieure à 50 t d'essence.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 1,62 t, composés : - d'un réservoir aérien de 1 m ³ contenant 880 kg de gasoil, - d'un réservoir journalier de 0,840 m ³ contenant 740 kg de gasoil.	1,62 t

(*) DC (Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement) ou NC (Installations et équipements non classés).

Article 3 – Prescriptions s'appliquant aux installations

L'installation GRTGaz de Roussines est soumise en tant qu'installation existante à l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées et à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GRT Gaz.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

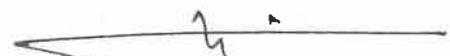
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Roussines et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roussines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le Maire de la commune de Roussines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA